

ASSOCIATION Vue d'Ensemble 22 Maison de la Famille et du Couple
STATUTS

**Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « *Vue d'Ensemble 22 Maison de la Famille et du Couple* »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association *Vue d'Ensemble 22 Maison de la Famille et du Couple* a pour objet de promouvoir toute action qui contribue au bien des individus, des couples, des familles et de défendre des intérêts matériels et moraux des familles en

1. Écouter, et soutenant les familles et les couples dans la recherche d'un équilibre dans leurs relations
2. Rendant accessibles au plus grand nombre les services de l'association et en adaptant les tarifs aux situations sociales et financières des demandeurs. Pour y parvenir l'association peut se permettre de moduler ses tarifs et son organisation
3. Proposant des ateliers (estime de soi, communication non violente) et des groupes de paroles qui aident les personnes dans la construction de leurs relations à elles-mêmes et aux autres
4. Organisant des conférences ou ateliers débats sur les thèmes de la famille et du couple
5. Mettant à disposition pour les personnes, les familles et les couples (et plus généralement tout système) des ressources pour réfléchir sur leur situation et développer de nouvelles compétences
6. Proposant à différents professionnels de travailler en partenariat en mettant à disposition des lieux et des contacts avec des professionnels du champ de la famille et du couple.
7. Représentant auprès des structures et institutions la voix des familles et des couples.

Les moyens d'actions de l'association sont :

- Des entretiens familiaux ou thérapies familiales
- Des entretiens de conseil conjugal et familial ou thérapies de couple
- Des ateliers ou des groupes de paroles
- L'organisation de rencontres, débats, conférences ;
- L'édition et la vente de publications, livres, audio et vidéogrammes, programmes de radio et de télévision
- La mise en place de prestations de service en réponse à des demandes de partenaires extérieurs

Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 9 Rue Berlioz 22000 Saint-Brieuc
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur

il s'agit de ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association ; le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme ; souvent, ils sont dispensés du paiement de la cotisation

b) Membres actifs ou adhérents

Ils participent effectivement aux activités et à la gestion de l'association

Sont membres actifs celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15€ à titre de cotisation.

ARTICLE 6 - ADMISSION ET ADHESION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, et s'acquitter de sa cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 7 – PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit
- b) le non-renouvellement de l'adhésion
- c) le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- 3° Les dons manuels
- 4° le bénévolat
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association pourra proposer des services tels que groupes de paroles, entretiens familiaux et de couples, ateliers ; elle pourra également proposer à la vente des outils en direction des familles et des couples ou des professionnels.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'Administration.

Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration qui sont prises à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'Administration de 3 à 9 membres, élu pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un mandat.

La proportion des thérapeutes familiaux percevant un dédommagement pour leurs prestations au sein de l'association, ne peut dépasser un tiers de l'effectif du CA.

Le conseil d'administration peut être renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, il se réunit deux ou trois fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du.e de la président.e est prépondérante.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres les personnes qui composeront le bureau et occuperont les fonctions de président.e, trésorier.e et secrétaire. Les mandats sont occupés pour 2 années consécutives.

Ainsi la composition des membres du bureau ne relève pas du choix de l'ensemble des membres adhérents, mais du choix des membres du Conseil d'administration élu par les adhérent.e.s de l'association lors de l'assemblée générale annuelle.

Les postes de président.e, trésorier.ère et secrétaire sont réservés aux seules personnes majeures.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit à bulletin secret parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- trésorier-e
- 3) Un-e- secrétaire

Le.la président.e anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association. Il.elle représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. A défaut, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres le représentant légal de l'association spécialement habilité à cet effet. Il.elle préside l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration.

Le.la trésorier.ère a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il.elle tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget prévisionnel, prépare le compte de résultat et le bilan de fin d'exercice. Il.elle doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le.la secrétaire tient à jour le fichier des adhérents et assure la correspondance. Il elle rédige les procès-verbaux, il.elle est chargé.e d'archiver les documents administratifs et teint à jour le registre spécial (historique des statuts des personnes chargées de l'administration de l'association depuis la création de l'association, récépissés de la Préfecture)

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le

rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

TITRE III MODIFICATION DES STATUTS REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 16 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 17 - DECLARATION ET PUBLICATION

Le.la président.e est chargé.e d'accomplir dans un délai de trois mois, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Et notamment :

- Les modifications proposées aux statuts
- Le transfert du siège social
- Le changement de titre de l'association
- La liste actualisée des administrateurs

« Statuts modifiés à Saint-Brieuc lors de l'Assemblée extraordinaire, le 25 juin 2024 »